

N° 4697⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

1. de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- et
2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(15.3.2001)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mmes Mady DELVAUX-STEHRÉS, Agny DURDU, MM. Marcel GLESENER, Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Ady JUNG, Mme Renée WAGENER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

SOMMAIRE

- I.– Remarques préliminaires
- II.– Objectifs du projet de loi
- III.– Les grandes lignes de la directive 98/30/CE
 - III.1. Règles générales
 - III.2. Le transport, le stockage, le GNL
 - III.3. La distribution, la fourniture
 - III.4. La dissociation comptable et la transparence de la comptabilité
 - III.5. L'accès au réseau
 - III.6. Les clients éligibles
 - III.7. L'ouverture du marché
 - III.8. La régulation
 - III.9. Mesures de sauvegarde et dérogations
- IV.– Les options prises par le projet de loi
 - IV.1. Client grossiste
 - IV.2. Les contrats „take-or-pay“
 - IV.3. Autorisations
 - IV.4. Transport, stockage et GNL; distribution et fourniture

- IV.5. Dissociation comptable
- IV.6. Usage du domaine public et privé
- IV.7. Accès aux réseaux
- IV.8. La directive „transit de gaz“
- IV.9. L'autorité de régulation
- IV.10. Clients éligibles
- IV.11. Ouverture du marché
- V.- Avis de la Chambre de Commerce
 - V.1. Retard
 - V.2. Ouverture du marché
 - V.3. Transparence
 - V.4. Autorisations
 - V.5. Régulateur
- VI.- Avis du Conseil d'Etat
- VII.- Avis complémentaire du Conseil d'Etat
- VIII.- Commentaire des articles
- IX.- Quelques observations
 - IX.1. L'importance du gaz naturel dans la consommation nationale d'énergie
 - IX.2. La cogénération
 - IX.3. Sécurité d'approvisionnement
- X.- Conclusion

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi No 4697 relative à l'organisation du marché du gaz naturel a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie en date du 18 août 2000.

En sa réunion du 3 octobre 2000, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a nommé M. Emile Calmes rapporteur du projet de loi sous objet. En date du 23 novembre 2000 a été présenté le projet législatif par le Ministre de l'Economie aux membres de la Commission et en date du 19 janvier 2001 cette dernière a procédé à un examen du projet de loi et du premier avis du Conseil d'Etat lequel a été saisi le 25 janvier 2001 des amendements adoptés à cette occasion par la Commission parlementaire. Dans sa réunion du 15 mars 2001, la commission a discuté sur l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis le 22 décembre 2000 et son avis complémentaire le 13 mars 2001, tandis que la Chambre de Commerce avait précédemment publié son avis le 17 novembre 2000.

*

II. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

La directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel vise à établir progressivement un marché européen du gaz naturel concurrentiel et compétitif, sans discrimination pour ce qui est des droits et des obligations des entreprises agissant dans le secteur du gaz naturel, tout en garantissant aux Etats membres une liberté d'action certaine.

La Commission européenne s'attend à ce que l'ouverture du marché intérieur de l'énergie à la concurrence stimulerait la croissance, la compétitivité et l'emploi. La directive 98/30/CE vise à augmenter la compétitivité de l'industrie européenne par le biais d'une diminution du prix de l'énergie, diminution à obtenir par le jeu de la concurrence entre les entreprises de gaz naturel et par la faculté accordée aux consommateurs éligibles de choisir librement leur fournisseur. La directive prévoit égale-

ment des obligations de service public pour les entreprises de gaz naturel en matière de sécurité, de régularité, de qualité, de prix de la fourniture et de la protection de l'environnement.

La directive essaie de trouver un équilibre entre l'ouverture du marché à la concurrence et le maintien d'obligations résultant de la notion de service public, notions que le projet de loi reflète par l'approche progressiste d'ouverture du marché national du gaz naturel.

En dehors de la transposition de la directive 98/30/CE, le projet de loi inclue la transposition de la directive „transit de gaz“ 91/296/CEE et sa mise à jour 95/49/CEE. La directive 91/296/CEE détermine un cadre légal pour l'application de transits de gaz naturel sur les grands réseaux. La directive 91/296/CEE a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 2 septembre 1992 portant publication de la Convention du 17 juillet 1992 relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

La directive 95/49/CEE de la Commission européenne du 26 septembre 1995 portant mise à jour de la liste des entités couvertes par la directive 91/296/CEE relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 21 octobre 1996 portant publication de l'avenant numéro 1 à la Convention relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.

Le fait de transposer une directive par publication d'une convention entre parties ne contribue guère à la sécurité juridique. Ainsi le présent projet de loi intègre-t-il la transposition de la directive 91/296/CEE et créera un cadre juridique stable et transparent.

*

III. LES GRANDES LIGNES DE LA DIRECTIVE 98/30/CE

III.1. Règles générales

Les entreprises du secteur du gaz naturel doivent être exploitées conformément à des principes commerciaux et ne peuvent pas être discriminées du point de vue de leurs droits ou obligations. Les Etats membres peuvent leur imposer des obligations de service public en ce qui concerne la sécurité, la régularité, la qualité et le prix des fournitures et la protection de l'environnement. Les obligations de service public doivent être objectives, transparentes, non discriminatoires, vérifiables et publiées. Comme moyen pour réaliser les obligations de service public, les Etats membres peuvent, notamment, mettre en œuvre une planification à long terme.

Lorsque la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel sont soumises à une autorisation préalable, l'Etat membre concerné ou toute autorité compétente qu'il désigne accorde l'autorisation selon des critères objectifs et non discriminatoires. Sur la même base, l'Etat membre peut octroyer des autorisations pour la fourniture de gaz naturel ou à des clients grossistes.

Les prescriptions techniques fixant les exigences minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de gaz naturel liquéfié (GNL), des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution et des conduites directes doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires et être notifiées à la Commission.

III.2. Le transport, le stockage, le GNL

Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de gaz naturel liquéfié (GNL):

- exploite, entretient et développe des installations sûres, fiables et efficaces, dans des conditions économiquement acceptables et tenant compte du respect de l'environnement;
- s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau;
- fournit aux autres entreprises du même type des informations suffisantes pour garantir un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;
- préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance dans le cadre de ses activités et n'en fait aucune exploitation abusive.

III.3. La distribution, la fourniture

Les Etats membres peuvent obliger les entreprises de distribution et/ou les entreprises de fourniture à approvisionner les clients situés dans une zone donnée et/ou appartenant à une certaine catégorie. La tarification de ces approvisionnements peut être réglementée afin d'assurer par exemple l'égalité de traitement entre les clients concernés.

Chaque entreprise de distribution doit respecter l'ensemble des conditions d'exploitation (mentionnées ci-dessus) auxquelles sont soumises les entreprises de transport, de stockage et de GNL.

III.4. La dissociation comptable et la transparence de la comptabilité

• *Transparence de la comptabilité:*

Les Etats membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de règlement des litiges, ont le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel dès lors que cette consultation leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions et qu'ils préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Dans certains cas, les Etats membres peuvent toutefois prévoir des dérogations à ce principe de confidentialité.

• *Dissociation comptable:*

La directive détermine les modalités auxquelles la comptabilité des entreprises de gaz naturel doit se soumettre:

Les comptes annuels des entreprises de gaz naturel doivent être établis, contrôlés et publiés conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, adoptées conformément à la législation communautaire concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (4^{ème} directive 78/660/CEE). Les entreprises qui ne sont pas obligées de publier leurs comptes annuels doivent toutefois en tenir un exemplaire à la disposition du public.

Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage et, éventuellement, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz. Pour chaque activité, un bilan et un compte de résultats sont dressés. Les comptes pour les activités de transport et de distribution peuvent toutefois être combinés lorsque l'accès au réseau se fait moyennant une redevance unique pour ces deux activités.

III.5. L'accès au réseau

Les Etats membres peuvent organiser l'accès au réseau selon deux formules:

- Un accès négocié au réseau, sur la base de la publication des principales conditions commerciales pour l'utilisation du réseau;
- Une procédure d'accès réglementé, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiées pour l'utilisation du réseau.

Les entreprises gazières peuvent refuser l'accès au réseau pour les raisons suivantes:

- un manque de capacité;
- des obligations de service public;
- des difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“.

Ce refus doit être motivé et justifié.

Les Etats membres s'assurent que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

III.6. Les clients éligibles

L'accès au réseau est réservé aux clients éligibles, c'est-à-dire aux consommateurs désignés comme tels en vue d'atteindre les seuils d'ouverture imposés aux étapes fixées par la directive.

Les Etats membres désignent les clients ayant la possibilité d'avoir accès au réseau. Sont obligatoirement éligibles les producteurs d'électricité à partir du gaz ainsi que les clients finals consommant plus

de 25 millions de mètres cubes de gaz par an et par site de consommation (abaissé à 15 millions en 2003 et 5 millions en 2008).

Les Etats membres peuvent établir un seuil d'éligibilité pour les cogénérateurs qui ne peut excéder celui des clients finals.

Chaque année, les Etats membres publient les critères de désignation des clients éligibles. Ces critères font l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes.

La directive prévoit des dispositions spécifiques afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz, notamment dans le cas où un client éligible à un réseau d'un Etat membre ne le serait pas dans un autre Etat membre.

Les Etats membres veillent à ce que les clients éligibles puissent être approvisionnés par le biais de conduites directes.

III.7. L'ouverture du marché

La définition des clients éligibles doit aboutir à une ouverture du marché égale à 20% au moins de la consommation annuelle totale de gaz du marché national du gaz dans l'immédiat, puis à 28% en 2003 et 33% en 2008.

Si la définition des clients éligibles conduit à un degré d'ouverture supérieur à 30% (38% en 2003, 43% en 2008), l'Etat membre peut modifier la définition des clients éligibles pour ramener le degré d'ouverture du marché à 30% (38% en 2003, 43% en 2008).

La Commission surveille la désignation par les Etats membres des clients éligibles et le respect des seuils minimaux d'ouverture du marché.

III.8. La régulation

La directive laisse aux Etats membres une relative liberté dans l'instauration des mécanismes de contrôle interne, voire, dans une certaine mesure, dans la définition des règles et des procédures de l'organisation du marché.

La directive demande cependant aux Etats membres de créer des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante et tout comportement prédateur. Elle leur impose également de créer une autorité compétente, indépendante des parties pour régler les litiges relatifs aux négociations et à un refus d'accès au réseau.

III.9. Mesures de sauvegarde et dérogations

Des mesures de sauvegarde sont possibles en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou si la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou l'intégrité du réseau sont menacées.

Des dérogations à certaines dispositions de la directive sont prévues:

- dans le cas où des entreprises de gaz naturel connaissent de graves difficultés économiques et financières du fait de leurs engagements „take-or-pay“;
- pour les Etats membres qui ne sont pas reliés directement au réseau interconnecté d'un autre Etat membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal;
- pour les Etats membres qui ont le statut de marché émergent;
- pour les Etats membres qui connaîtraient des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée de par la mise en oeuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport.

IV. LES OPTIONS PRISES PAR LE PROJET DE LOI

Pour le détail des définitions et des modalités retenues par les auteurs du projet de loi, le rapporteur renvoie à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du projet de loi 4697.

IV.1. Client grossiste

Les clients grossistes ne sont pas repris dans la définition donnée par le projet de loi du „client“ étant donné que leur existence n'est pas reconnue par l'Etat luxembourgeois dans le cadre du présent projet de loi. En effet l'article 2.22 de la directive laisse ce choix de reconnaissance des clients grossistes aux différents Etats membres.

Un client grossiste achète ou vend du gaz naturel sans pour autant disposer des infrastructures nécessaires pour en assurer l'acheminement jusqu'au client final. Etant donné qu'un tel client correspond mal à la structure du secteur gazier luxembourgeois, il a été retenu de ne pas reconnaître l'existence de clients grossistes au Grand-Duché de Luxembourg. Les clients grossistes sont en fait des négociants de gaz naturel, soumis à la seule loi d'établissement. Leur surveillance s'avère extrêmement difficile. Le seul fait d'acheter ou de revendre du gaz naturel, sans en consommer et sans assurer des fonctions de transport ni de distribution n'est pas souhaitable dans le marché luxembourgeois du gaz naturel qui est seulement en train de s'ouvrir et dont personne ne peut prédire son évolution.

L'exemple du nombre croissant de faillites de grossistes dans le marché de l'électricité allemand avec ses effets néfastes pour tout un secteur de l'économie invite en tout état de cause à la prudence.

IV.2. Les contrats „take-or-pay“

Les contrats „take-or-pay“ sont une réalité économique du secteur du gaz naturel. Il s'agit de contrats à long terme où le producteur garantit la mise à disposition du gaz naturel à un opérateur qui lui garantit le paiement, qu'il prenne livraison du gaz ou non. Ce type de contrat d'approvisionnement permet de développer la production gazière qui est très capitalistique. En outre le transport du gaz naturel requiert des investissements lourds et fixes. Les caractéristiques des investissements de production et du transport ont concouru à ce que l'approvisionnement en gaz naturel soit aujourd'hui régi presque exclusivement par des contrats du type „take-or-pay“.

IV.3. Autorisations

Le présent projet de loi introduit dans son article 4 et suivants un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre compétent pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel. En dehors des conditions imposées par la législation en vigueur, il importe de vérifier que le maintien du niveau élevé de sécurité et de sûreté sera assuré par toute nouvelle construction, qu'il n'y a pas création de surcapacités de transport non justifiées, que, en général, cette nouvelle infrastructure, tant par sa construction elle-même que par le sérieux de son promoteur, fournit les garanties du maintien du bon fonctionnement de l'infrastructure gazière existante dans le respect de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire national et de l'observation des obligations de service public. Il est d'ailleurs intéressant de voir que nos voisins français et belges, qui tous les deux disposaient depuis longtemps d'un soi-disant système de permissions, ont opté, dans le cadre de la directive, pour l'introduction d'un système d'autorisation dans ce domaine précis. En outre, comme le prévoit la directive dans son article 4, le ministre compétent peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution dans le cas explicite où dans une zone déterminée une telle construction a été déjà faite ou projetée et qu'il y a encore excès de capacité de transport.

Dans un même souci du maintien et de l'amélioration du niveau de sécurité et de sûreté du réseau interconnecté et des conduites directes, de l'interopérabilité des réseaux, et en vue de la non-discrimination des acteurs potentiels du marché, les activités du transport et de la distribution de gaz naturel sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre compétent. Les conditions d'octroi de cette autorisation sont spécifiées par un règlement grand-ducal et doivent être objectives, non discriminatoires et transparentes, elles portent sur l'honorabilité, l'expérience professionnelle et les capacités techniques du requérant.

De même, l'activité de la fourniture de gaz naturel est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre compétent. Il convient de pouvoir imposer des critères qui portent sur le maintien de la

sécurité et la sûreté du réseau interconnecté en mettant l'accent sur les qualités du gaz naturel mis dans le système par l'intermédiaire d'un fournisseur, ainsi que sur la capacité du requérant d'avoir à sa disposition des quantités suffisantes de gaz avec la régularité requise pour pouvoir satisfaire les besoins de la clientèle. Les conditions d'octroi de cette autorisation sont spécifiées par un règlement grand-ducal et doivent être objectives, non discriminatoires et transparentes.

Conformément aux définitions données à l'article 2, pour l'octroi d'autorisations, on distinguera entre les activités de transport ou de distribution et l'activité de la fourniture du gaz naturel. Ainsi une entreprise de distribution comme Luxgaz Distribution S.A. qui assure aujourd'hui pour sa clientèle la distribution et la fourniture de gaz naturel, devra à l'avenir avoir une autorisation pour la distribution et une autorisation pour la fourniture de gaz naturel. En effet, avec l'ouverture des marchés, il est probable que, en dehors des acteurs actuels, des nouveaux entrants pénètrent le marché luxembourgeois pour offrir leurs services de fourniture de gaz sans pour autant devoir être le propriétaire d'un réseau sur le territoire luxembourgeois. De l'autre côté, il est évident que les opérateurs actuels des réseaux doivent pouvoir continuer leur activité habituelle de fourniture.

IV.4. Transport, stockage et GNL; distribution et fourniture

Les caractéristiques physiques inhérentes du gaz naturel demandent des précautions et le respect de règles de sécurité strictes lors de sa manutention. Il faut éviter que sous le prétexte d'une situation de marché concurrentiel, les obligations d'entretien et de développement d'installations sûres et fiables, dans le respect de l'environnement, soient négligées.

Ainsi pour pouvoir garantir l'établissement d'un marché concurrentiel du gaz naturel faut-il que les entreprises du secteur s'abstiennent de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau, qu'elles fournissent aux autres entreprises du même type des informations suffisantes pour garantir un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté et qu'elles préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leurs activités et n'en fassent aucune exploitation abusive.

IV.5. Dissociation comptable

En vue d'offrir un niveau de transparence élevé et d'éviter des discriminations, des subventions croisées ou d'autres distorsions de concurrence, les entreprises de gaz naturel intégrées doivent tenir des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et des comptes consolidés pour les activités en dehors du gaz naturel. En d'autres termes, il faut dissocier l'activité physique qui consiste à transporter ou à distribuer du gaz, qui demeure un quasi-monopole naturel, de l'activité commerciale qui consiste à vendre ou acheter le gaz et qui, elle, peut être soumise à la concurrence. Ainsi, la dissociation comptable mène à la fin du compte à une comptabilité transparente et permet d'instaurer une régulation efficace sur les activités qui relèvent du monopole naturel.

Dans la situation actuelle, les cinq opérateurs du secteur luxembourgeois du gaz naturel sont à considérer comme entreprise de gaz naturel intégrée et de ce fait doivent introduire la dissociation comptable.

En dehors des règles générales établies par la directive, la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée, est applicable.

IV.6. Usage du domaine public ou privé

Le texte initial du projet de loi ne prévoyait pas de dispositions relatives à l'usage du domaine public ou privé pour les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de gaz.

Le Conseil d'Etat a demandé – sous peine d'opposition formelle – des dispositions garantissant aux exploitants des nouveaux réseaux l'usage gratuit du domaine et le droit de servitude pour la construction de nouvelles conduites directes de gaz. De ce fait, la commission parlementaire a inscrit dans le corps de texte, avec l'accord du ministre compétent, les dispositions y relatives (articles 10 à 16 du projet de loi) en s'orientant d'après la législation applicable en matière de télécommunication (loi du 21 mars 1997) et d'électricité (loi du 24 juillet 2000).

IV.7. Accès aux réseaux

La directive propose deux procédures d'accès au réseau qui sont l'accès négocié de tiers au réseau et l'accès réglementé de tiers au réseau.

La différence principale entre l'accès négocié au réseau et l'accès réglementé au réseau réside dans le fait que dans le premier cas les tarifs de transport peuvent être négociés sur base de tarifs indicatifs publiés, alors que dans le système de l'accès réglementé les tarifs de transport publiés sont fixes et non négociables .

L'accès réglementé de tiers au réseau est la solution la plus appropriée pour le Luxembourg. Elle procure l'accès aux réseaux aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats aussi avec des fournisseurs qui ne sont pas des propriétaires de réseaux.

En effet la procédure d'accès réglementé permet de contrôler au mieux le marché du gaz naturel. La publication des tarifs, qui doivent être approuvés par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, laisse moins de marge de manœuvre pour la négociation entre le client éligible et le propriétaire du réseau en ce qui concerne le transport du gaz et garantit la transparence des prix et un traitement uniforme et non discriminatoire des clients éligibles appartenant à une même catégorie.

Le propriétaire de réseau doit prévoir et déterminer des tarifs pour le transport et pour les services connexes. Vu la taille des réseaux luxembourgeois des prix „timbre-poste“, qui sont donc indépendants de la distance de transport, sera probablement le choix le plus approprié.

Afin de garantir la transparence nécessaire et d'éviter tout abus de position dominante, ces prix doivent être publiés, non discriminatoires, transparents et suffisamment ventilés pour qu'ils soient vérifiables d'abord par l'autorité de régulation et le ministre, mais aussi pour les services compétents de la Commission européenne.

Le propriétaire d'un réseau ne peut refuser l'accès à une entreprise de gaz naturel ou à un client éligible que si le réseau ne dispose pas de la capacité nécessaire, si cet accès empêche le propriétaire du réseau d'accomplir ses obligations de service public ou s'il rencontre de graves difficultés économiques ou financières dues à des obligations résultant de contrats „take-or-pay“.

Les contrats „take-or-pay“ sont des contrats en règle générale à long terme, où le producteur-fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer ce gaz, même en cas de non-enlèvement. Ainsi l'approvisionnement européen en gaz naturel a-t-il été généralement considéré, financé et exploité comme une activité à long terme, avec un partage des risques entre les producteurs et les acheteurs en raison des longs délais de maturation des plans d'investissement et du coût d'exploitation élevé.

IV.8. La directive „transit de gaz“

En dehors de la transposition de la directive 98/30/CE, le projet de loi compte inclure la transposition de la directive „transit de gaz“ (directive 91/296/CEE et la mise à jour 95/49/CEE). La directive 91/296/CEE détermine un cadre légal pour l'application de transits de gaz naturel sur les grands réseaux. Ces transits ne concernent que des contrats de fourniture dépassant la durée d'une année. Le transport est effectué par l'entité ou les entités (ces entités sont désignées nommément dans l'annexe de la directive) qui sont responsables dans chaque Etat membre d'un grand réseau de gaz naturel à haute pression, à l'exclusion des réseaux de distribution, sur le territoire d'un Etat membre – au Luxembourg c'est SOTEG – et qui participent au bon fonctionnement des interconnexions européennes à haute pression. Le réseau d'origine ou de la destination finale doit être situé sur le territoire de la Communauté européenne. Ce transport implique le franchissement, à tout le moins, d'une frontière intra-communautaire.

La directive 91/296/CEE a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 2 septembre 1992 portant publication de la Convention du 17 juillet 1992 relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pression de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

La directive 95/49/CEE de la Commission européenne du 26 septembre 1995 portant mise à jour de la liste des entités couvertes par la directive 91/296/CEE relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux a été transposée en droit national par un arrêté ministériel du 21 octobre 1996 portant publication de l'avenant numéro 1 à la Convention relative au transit de gaz naturel entre le réseau à haute pres-

sion de SOTEG et les autres grands réseaux à haute pression relevant d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Le fait de transposer une directive par publication d'une convention entre parties ne contribue guère à la sécurité juridique.

Intégrer dans le présent projet de loi la transposition de la directive 91/296/CEE semble être le meilleur garant pour créer un cadre juridique stable et transparent.

IV.9. L'autorité de régulation

La directive ne prévoit pas de chapitre traitant exclusivement la question d'une autorité de régulation. Pourtant elle précise dans son article 22 que „*les Etats membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment des consommateurs, et tout comportement prédateur*“.

Le législateur tient compte de cette obligation dans le présent projet en intégrant cette fonction d'autorité de régulation dans une structure déjà existante, suivant ainsi le chemin prétracé par la loi de transposition de la directive sur le marché intérieur de l'électricité.

Vu les dimensions réduites du marché luxembourgeois de l'énergie, il est en effet opportun de regrouper dans une seule et même structure les devoirs de l'autorité de régulation et de surveillance, ceci dans un souci d'efficacité et de rationalisation administrative.

Il s'avère que l'ILT (Institut luxembourgeois des télécommunications), renommé en Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) par la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, est une telle structure qui peut remplir les fonctions incombant à l'autorité de régulation. Le projet de loi essaye par conséquent de suivre de près la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et notamment le titre VIII portant création de l'ILT.

Dans la logique de la dissociation comptable, l'autorité de régulation doit être en mesure de demander et d'analyser les documents comptables ainsi que toute autre information supplémentaire qu'elle juge nécessaire et ceci dans le but du contrôle de la non-existence de discriminations, de subventions croisées et de distorsions de concurrence.

L'autorité de régulation devra également remplir des fonctions quasi juridictionnelles en réglant contradictoirement les litiges relatifs aux contrats et négociations et le refus de l'accès au réseau, tel que prescrit par l'article 20, alinéa 3 de la directive. Un recours devant le tribunal administratif a été prévu.

Enfin, l'autorité de régulation devra émettre sur demande du ministre des avis concernant l'émission des différentes autorisations aux transporteurs, distributeurs et fournisseurs, l'approbation des tarifs de transport du gaz naturel, la détermination dans le détail des critères d'éligibilité ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

Afin de garantir le respect des obligations législatives et réglementaires, l'autorité de régulation a été mise en mesure d'ordonner des amendes administratives contre les personnes morales et physiques qui contreviendraient à la loi ou aux règlements pris en son exécution. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

IV.10. Clients éligibles

Le ministre compétent désigne les clients éligibles. Parmi ces clients éligibles doivent obligatoirement figurer tous les producteurs d'électricité. Or le cogénérateur qui achète du gaz naturel pour la production d'électricité qui est vendue à des tarifs préférentiels sous les conditions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, n'est pas éligible pour autant que sa consommation annuelle ne dépasse pas 15 millions de mètres cubes, et à partir de 2003 cinq millions de mètres cubes, et à partir de 2008 deux millions de mètres cubes de gaz naturel. Cette restriction d'éligibilité pour les cogénérateurs, que la directive prévoit dans son article 18 paragraphe 2, s'explique par le fait que le propriétaire d'une telle installation a le choix d'opérer dans un marché protégé avec des conditions de rachat de production préférentielles et garanties, ou bien dans un marché ouvert où il a alors aussi le libre choix de son fournisseur de gaz naturel.

Tous les autres clients finals consommant par an et par site de consommation plus de 15 millions de mètres cubes, à partir de 2003 plus de 5 millions de mètres cubes, et à partir de 2008 plus de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel, sont éligibles.

Les distributeurs de gaz naturel peuvent dès la mise en vigueur du présent projet de loi, acheter du gaz naturel sur le marché ouvert pour les besoins de leurs clients éligibles situés sur leur secteur de distribution. Ceci afin de garantir que les distributeurs se trouvent dans la même situation concurrentielle vis-à-vis d'autres fournisseurs potentiels offrant à partir du marché ouvert.

Les distributeurs en tant que tel deviendront éligibles partiellement à partir de 2006 pour un tiers de leurs besoins en gaz naturel, abstraction faite des besoins des clients finals éligibles situés dans leur périmètre de distribution. Ils deviendront entièrement éligibles à partir de 2010, moment où le contrat d'importation à long terme contenant des clauses „take-or-pay“ vient à son échéance. En effet, pour garantir la sécurité, la régularité et la continuité de l'approvisionnement en gaz naturel du Grand-Duché, ce contrat a été conclu entre la s.a. Soteg et la s.a. Distrigaz (B) notamment en vue de couvrir les besoins en gaz ferme (donc non interruptible) des distributions publiques.

Ainsi tous ces seuils de consommation ont-ils été choisis à la lumière d'une ouverture maximale possible du marché luxembourgeois du gaz naturel en tenant compte des obligations résultant des contrats existants du type „take-or-pay“ que, à l'image des autres gaziers européens, Soteg a conclu dans le passé pour pouvoir assurer au mieux la couverture totale des besoins en gaz naturel tant de l'industrie que de la distribution publique du Grand-Duché.

IV.11. Ouverture du marché

Le schéma d'ouverture du marché proposé par le projet de loi garantit tout à fait le degré d'ouverture minimale exigé par la directive à chaque étape, c'est-à-dire 20% à partir du 10 août 2000, 28% à partir de août 2003 et 33% à partir de août 2008. En effet:

1. On peut estimer que l'éligibilité des clients finals de plus de 15 millions de mètres cubes (1ère étape prévue par le projet de loi) résulte déjà dans un degré d'ouverture de 51,1%. S'y ajoute dès la mise en service en 2001 la consommation de la centrale productrice d'électricité TGV à Esch-sur-Alzette poussant le degré d'ouverture à 72,3%.
2. Dès la deuxième étape d'ouverture en octobre 2003 (seuils amenés à 5 millions de mètres cubes) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 74,1%.
3. Dès la troisième étape d'ouverture en octobre 2006 (seuils restant fixés à 5 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour un tiers) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 81,7%.
4. Dès la quatrième étape d'ouverture en octobre 2008 (seuils amenés à 2 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour un tiers) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 83,5%.
5. Dès la cinquième étape d'ouverture en octobre 2010 (seuils restant fixés à 2 millions de mètres cubes, distributions publiques éligibles pour l'entièreté) le degré d'ouverture du marché luxembourgeois passe à 99,2%.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 17 novembre 2000, la Chambre de Commerce constate que „tous les efforts de libéralisation ... ont contribué à des améliorations plus ou moins importantes de l'offre aussi bien en termes de prix qu'en termes de qualité des fournitures. En tant que petit pays, largement ouvert vers l'extérieur, le Luxembourg ne pourra que gagner dans un contexte de décloisonnement des anciens monopoles“. Dans la suite la Chambre de Commerce lance un appel général aux responsables politiques d'adopter une attitude proactive en matière de libéralisation, pour pouvoir ainsi laisser profiter pleinement l'industrie luxembourgeoise des effets positifs d'une telle libéralisation.

En ce qui concerne le présent projet de loi la Chambre de Commerce compte pouvoir déceler un premier revirement de tendance en la matière en reconnaissant „que le Gouvernement va plus loin dans ses efforts de libéralisation que le minimum imposé par la directive“.

V.1. Retard

La Chambre de Commerce déplore que la transposition de la directive 98/30/CE se fait avec retard, alors que dans d'autres Etats membres de l'UE les industriels puissent déjà profiter des effets positifs de la libéralisation. Ainsi pour combler au moins partiellement ce retard, elle propose de raccourcir les délais maxima réservés à la publication des tarifs de transport et des services auxiliaires.

V.2. Ouverture du marché

Bien que félicitant les auteurs du projet de loi pour le choix des seuils d'éligibilité en dessous du minimum requis par la directive, la Chambre de Commerce invite les auteurs à accélérer l'ouverture du marché si l'évolution du marché le nécessitait.

La Chambre de Commerce propose de faire une distinction entre „client ferme“ et „client interrompible“ en ce qui concerne l'application d'éventuelles restrictions à l'ouverture du marché liées à l'existence de contrats „take-or-pay“.

Remarquant que le seuil minimum prévu à l'ouverture du marché s'arrête à 2 mio m³, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudra faire profiter tous les consommateurs finals d'une ouverture complète du marché, programmée pour 2010.

Conformément à son avis sur le projet de loi transposant la directive électricité, la Chambre de Commerce demande de considérer comme une entité de consommation finale les groupes industriels qui produisent sur plusieurs sites géographiques différents.

Enfin la Chambre de Commerce plaide pour ne pas utiliser d'office la clause de réciprocité prévue à l'article 19 du projet de loi et de réduire ainsi d'office le choix des fournisseurs pour les clients éligibles au Luxembourg.

V.3. Transparence

Pour des raisons de clarté la Chambre de Commerce propose de désigner les différents réseaux de transport et de distribution dans un registre, adaptable en fonction de l'extension du réseau. Ainsi la séparation entre l'activité de transport et l'activité de distribution pourrait-elle être opérée de façon claire et distinctive.

En vue également d'une transparence accrue, la Chambre de Commerce propose d'établir un benchmark des tarifs de transport et de distribution par rapport à ceux pratiqués dans les autres Etats membres.

V.4. Autorisations

Bien que la Chambre de Commerce puisse suivre l'intention des auteurs, elle s'oppose à l'idée des autorisations requises pour l'activité de fourniture de gaz naturel pour des fournisseurs qui n'auraient pas l'intention de s'établir au Luxembourg. Cette procédure d'autorisation qui serait probablement longue et lourde, reviendrait à une énorme barrière à l'entrée pour tout fournisseur de gaz non luxembourgeois. Cette procédure ne serait pas compatible avec des achats à la bourse. Selon la Chambre de Commerce l'Etat voudrait également profiter de l'occasion pour encaisser une redevance auprès du fournisseur à autoriser. Enfin la Chambre de Commerce estime que de toute façon une autorisation quelconque ne pourrait pas procurer un niveau de garanties pour le client plus élevé que si le sujet était traité dans les contrats entre fournisseurs, transporteurs et clients. Tout au plus une procédure d'autorisation pour la fourniture ne devrait s'appliquer uniquement aux fournisseurs desservant la catégorie de clients qui sont captifs de la forme d'énergie choisie.

Conformément à sa prise de position sur le projet de loi relative à l'électricité, la Chambre de Commerce demande aux auteurs d'autoriser l'activité de grossiste dans le secteur du gaz naturel.

Enfin la Chambre de Commerce est d'avis que l'application restrictive du droit de construction de conduites directes, conditionné par un manque de capacité de transport, empêche une pression permanente sur les exploitants de réseaux de faire des efforts pour garantir des tarifs de transport ou de distribution économiques.

V.5. Régulateur

A propos du financement du régulateur, la Chambre de Commerce suggère deux alternatives:

Ou bien les entreprises participent au financement de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). Alors ces mêmes entreprises devraient être représentées au sein du conseil d'administration de l'ILR.

Ou bien le secteur privé est exclu du conseil d'administration de l'ILR. Alors les pouvoirs publics devraient eux aussi assurer son financement de façon intégrale.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

En date du 22 décembre 2000 le Conseil d'Etat a émis son avis portant sur le projet de loi No 4697. Dans ses remarques préliminaires, le Conseil d'Etat regrette que les avis des chambres professionnelles consultées font défaut au moment de l'émission de son avis, à l'exception de celui de la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat accepte que le projet sous avis, par le choix des différentes options, „laisse croire à la volonté des auteurs d'ouvrir le marché au-delà du strict nécessaire. Le Conseil d'Etat ne peut que saluer cette attitude tout comme il se doit de regretter que les auteurs maintiennent par ailleurs et pour d'autres dispositions du projet de loi l'attitude prudente ayant déjà prévalu lors de la libéralisation du marché de l'électricité“.

Tout comme lors de son avis sur le projet de loi sur la transposition de la directive „électricité“, le Conseil d'Etat réitère son souci sur la non-introduction de la fonction de grossiste. Il déplore le choix d'un accès réglementé au détriment d'un accès négocié. Le Conseil d'Etat insiste qu'à l'avenir les missions et le cadre de l'Institut Luxembourgeois de Régulation soient définis dans une loi organique distincte.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que soient incluses des dispositions garantissant aux exploitants des nouveaux réseaux les mêmes droits et privilèges quant à l'utilisation du domaine public ou privé que ceux garantis aujourd'hui aux opérateurs actuels (articles 10 à 16 selon le Conseil d'Etat).

*

VII. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire adopté en date du 13 mars 2001, le Conseil d'Etat n'a pas marqué d'observations particulières pour les deux premiers amendements parlementaires.

Quant à l'amendement 3, le Conseil d'Etat approuve la première partie de la modification alors qu'il propose d'omettre la deuxième partie, à savoir la disposition qui vise à retarder pour l'année en cours la date limite de publication des tarifs au 2 avril, l'entrée en vigueur probable de cette disposition risquant de se situer après la date prévue par l'amendement. A titre subsidiaire le Conseil d'Etat propose de fixer une date en fonction de l'entrée en vigueur probable.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement 4 tel que proposé.

Etant donné que les troisième et quatrième amendements visent à modifier des lois en vigueur, l'intitulé du présent projet de loi devra en tenir compte et prendre le libellé suivant:

„Projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

1. de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et
2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.“

Afin de recourir lors de chaque référence à la citation intégrale de cet intitulé, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un article supplémentaire:

„Art. 37.- La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'organisation du marché du gaz naturel.““

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que l'article 29 du projet de loi risque de soulever des critiques similaires à celles formulées par la Commission européenne dans ses avis motivés concernant le secteur des télécommunications. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est dès lors nécessaire de revoir l'article 29 en question.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans ce chapitre le rapporteur ne se réfère qu'aux seules dispositions ayant connues une modification ou étant ajoutées au corps du texte du projet de loi initial suite aux délibérations de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports ainsi qu'aux avis du Conseil d'Etat. En ce qui concerne les autres articles du projet de loi, le rapporteur se permet de faire un renvoi à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles du projet de loi tel qu'il a été déposé par le Ministre de l'Economie.

La Commission parlementaire a tenu compte dans une large mesure des observations faites par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des articles 11 et 12 toutefois, tout en se ralliant aux remarques de fond faites par le Conseil d'Etat, la Commission avait proposé quelques amendements, qui se présentent comme suit:

Article 11

La Commission s'est rallié à la proposition du Conseil d'Etat de reprendre pour les articles 10 à 16 un texte qui s'oriente d'après la législation applicable en matières de télécommunication et d'électricité. Cependant le Conseil d'Etat a ajouté à l'article 11 les deux phrases suivantes: „*Ces autorités devront statuer dans les deux mois à compter du dépôt du plan et donner notification de leurs décisions audit titulaire. Passé ce délai, le silence de ces autorités vaut approbation.*“

Par un souci de parallélisme avec la loi du 21 mars 1997 sur les Télécommunications et la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la Commission n'entend pas reprendre cet ajout proposé par le Conseil d'Etat.

Article 12

La même raison a amené la Commission à proposer d'ajouter à l'article 12 (selon le Conseil d'Etat) premier paragraphe, deuxième alinéa, après la première phrase les deux phrases ci-après qui figurent également dans le texte de loi du 21 mars 1997 et dans celui de la loi du 24 juillet 2000, mais que le Conseil d'Etat a omis de mentionner dans sa proposition de texte: „*Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention.*“

Pour des raisons d'uniformité du texte, la Commission propose de remplacer dans ce même paragraphe le terme „régulateur“ par l'expression „autorité de régulation“.

De même la Commission a ajouté la phrase suivante à l'article 12 (selon le Conseil d'Etat) deuxième paragraphe après la deuxième phrase: „*Il doit en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des gazoducs ou équipements connexes.*“

La Commission a également proposé d'ajouter deux articles nouveaux au texte du projet de loi, ces amendements se présentant comme suit:

Article 35

Au chapitre VIII „Dispositions finales“, il est ajouté un nouvel article 35 modifiant l'article 15, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la première phrase est modifiée comme suit:

„2. *A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 2 avril 2001.*“

L'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité se lira donc:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 2 avril 2001. Les tarifs sont soumis à l'approbation du ministre, après avis du régulateur.

Le ministre peut fixer conjointement avec le ministre ayant dans ses attributions l'Economie des valeurs maximales et/ou minimales pour ces tarifs. Les tarifs doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables.“

La loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité a instauré un système d'accès réglementé au réseau pour les clients éligibles. A cette fin, la même loi requiert des gestionnaires de réseau, donc notamment de CEGEDEL et de SOTEL, l'élaboration et la publication de tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'ils fournissent. Ces tarifs sont soumis à l'approbation du ministre ayant l'Energie dans ses attributions, après avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR).

Depuis le 1er janvier 2001, la deuxième étape de l'ouverture du marché luxembourgeois de l'électricité est en vigueur, dans la mesure où tous les clients finals ayant une consommation annuelle égale ou supérieure à 20 GWh sont considérés comme étant éligibles. Il s'agit d'une trentaine de clients finals qui sont raccordés soit au réseau de CEGEDEL soit à celui de SOTEL, mais qui ne représentent pas moins que 56% de la consommation totale d'électricité du Grand-Duché de Luxembourg.

Afin d'éviter toute distorsion de concurrence sur le marché de l'électricité luxembourgeois et en vue de garantir un traitement égal et équitable à tous les clients finals, il est primordial pour le fonctionnement du marché que les gestionnaires de réseau concernés aient fixé les tarifs de raccordement et d'utilisation de leurs réseaux respectifs dans un délai qui est en phase avec les différentes étapes de l'ouverture du marché.

Il est apparu que la formulation actuelle du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 24 juillet 2000 est trop large dans la mesure où les gestionnaires de réseau pourraient retarder jusqu'au 24 août 2001 la publication de leurs tarifs d'utilisation du réseau. Un client éligible raccordé au réseau d'un gestionnaire de réseau qui n'aurait pas encore publié ses tarifs d'utilisation du réseau serait donc dans l'impossibilité d'évaluer les coûts économiques du transport de l'électricité en cas d'approvisionnement par un autre fournisseur. Ce client éligible serait donc contraint de continuer à s'approvisionner auprès de son fournisseur actuel.

Il y a donc un risque d'entrave à la concurrence qui oblige à introduire des délais de publication des tarifs plus contraignants.

Une publication annuelle est opportune, car il faut laisser aux gestionnaires de réseau d'adapter leurs prix d'utilisation du réseau en fonction de l'expérience acquise avec la libéralisation du marché. L'introduction d'une date butoir, en l'occurrence le 1er février de chaque année respectivement le 2 avril 2001, donne au régulateur un moyen d'intervenir en cas d'abus.

Le fait que le marché de l'électricité s'ouvre par étapes moyennant une réduction successive du seuil de consommation pour les clients éligibles, aura comme conséquences que d'autres gestionnaires de réseau comme par exemple les distributions communales devront élaborer et publier leurs tarifs pour l'utilisation de leurs réseaux respectifs.

En suivant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, au chapitre VIII „Dispositions finales“, l'article 35 modifiant l'article 15, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié de la façon suivante:

„L'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la première phrase est modifiée comme suit:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 1er juin 2001.“ “

L'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité se lira donc:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 1er juin 2001. Les tarifs sont soumis à l'approbation du ministre, après avis du régulateur.

Le ministre peut fixer conjointement avec le ministre ayant dans ses attributions l'Economie des valeurs maximales et/ou minimales pour ces tarifs. Les tarifs doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables.“

Article 36

Au chapitre VIII „Dispositions finales“, il est ajouté un nouvel article 36 modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée.

L'article 3, point g) de la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée, est abrogé.

Sur un marché concurrentiel de l'électricité, l'exploitation de centrales hydroélectriques, comme celles de Rosport, d'Esch-sur-Sûre et d'Ettelbruck, nécessite une souplesse de gestion qui n'est guère donnée au sein de structures étatiques.

A cette fin, il est envisagé de confier l'exploitation de ces trois centrales hydroélectriques à une société de droit privé, à constituer par CEGEDEL et SEO. Ces centrales pourront ainsi bénéficier non seulement de l'expérience et du savoir-faire d'une société productrice d'énergie électrique comme la SEO, implantée sur le marché luxembourgeois depuis 1951, mais également de ses ressources tant en matériel qu'en personnel spécialisés.

De telles synergies, difficiles sinon impossibles à réaliser entre organes de l'Etat, constituent pourtant un avantage certain sur un marché où opèrent, à l'avenir, plusieurs producteurs concurrents d'énergie électrique.

Aussi faut-il rappeler qu'il est difficilement défendable que l'Etat qui doit assurer la libéralisation du marché de l'électricité, soit en même temps l'exploitant de centrales électriques sur un marché ouvert à la concurrence.

L'article 3, de la loi du 14 décembre 1967 a la teneur suivante: *„Il est créé un Service de l'Energie de l'Etat qui est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le secteur de l'énergie. Ce service a pour mission:*

a) - f)

g) l'exploitation des centrales hydroélectriques de l'Etat à Esch-sur-Sûre et à Rosport qui se fera en régie par l'Etat. Un règlement d'administration publique précisera les modalités d'exploitation de ces centrales“.

Une analyse juridique de la loi du 14 décembre 1967 concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport a abouti à la conclusion qu'il serait difficilement envisageable de confier l'exploitation des centrales hydroélectriques à un tiers puisque la loi retient clairement le mode de gestion de la régie. En d'autres termes, on entend par régie un mode de gestion d'un service public assuré directement par la personne publique dont dépend ce service avec son personnel et ses moyens matériels et financiers.

Le règlement d'administration publique dont question sous le point g) de l'article 3 n'a pas été pris à ce jour.

Il y a donc lieu d'abroger le point g) de l'article 3.

L'analyse juridique retient encore que:

„Le choix discrétionnaire du mode de gestion d'un service public appartient, majoritairement, à l'autorité administrative, détentrice de la puissance publique. Celle-ci peut choisir librement le

mode de gestion le plus approprié et le plus opportun. Ce choix, aux justifications complexes, peut être déterminé par une conviction politique, une répercussion financière, etc.

La puissance étatique ne peut pas seulement choisir librement son cocontractant et le mode de gestion le plus adéquat, mais elle peut aussi s'en séparer, choisir librement les modalités d'exploitation et en changer."

*

IX. QUELQUES OBSERVATIONS

IX.1. L'importance du gaz naturel dans la consommation nationale d'énergie

Comme dans le passé, le Gouvernement est appelé à continuer la promotion de la pénétration du gaz naturel au Luxembourg. En effet s'agit-il d'un côté de diversifier l'approvisionnement du pays en énergie en offrant à un nombre aussi large que possible de consommateurs privés et industriels le choix entre plusieurs combustibles et notamment une alternative aux produits pétroliers classiques. De l'autre côté, la combustion du gaz naturel a un moindre impact sur l'environnement que les autres combustibles fossiles. Le recours à cette source d'énergie contribue donc à une meilleure protection de l'environnement.

C'est pour ces raisons que l'importance du gaz naturel dans le bilan énergétique de notre pays s'est accrue au cours des dernières années et augmentera également dans les années à venir. Le recours accru au gaz naturel pour la production d'énergie électrique sur base de centrales à cycle combiné ou de cogénération industrielle accentuera encore cette tendance.

L'unité usuelle en matière de bilan énergétique est la tonne-équivalent-pétrole, la tep. La consommation brute en gaz naturel en 1999 s'élevait à 7.292.100 tep contre 7.030.100 tep en 1998. L'on constate donc une augmentation de quelque 3,73%.¹

Il ressort du tableau suivant que dans le bilan énergétique du Luxembourg pour l'année 1999, la consommation brute de gaz naturel représente 21,50 % de la consommation totale au Grand-Duché de Luxembourg.²

Consommation brute

Unité: 1.000 tep

Combustibles solides	115,50	3,56%
Déchets	22,49	0,81%
Produits pétroliers	2.104,19	60,29%
Gaz naturel	729,21	21,50%
Energie électrique	469,72	13,83%
Biogaz	0,29	
Bois	15,40	
Total	3.456,79	100 %

Sur environ 160.000 ménages au Luxembourg, plus de 70.000 ménages consomment du gaz naturel avec tendance croissante. Environ 80% de la population a aujourd'hui, en théorie, accès au gaz naturel.

La consommation de gaz naturel a constamment augmenté durant les dernières années. Ceci s'explique par l'extension du réseau de gaz naturel vers le Nord du pays et par la mise en service des installations de cogénération au Luxembourg.

¹ Les données chiffrées sont tirées du rapport d'activité du Ministère de l'Economie pour 1999.

² Idem

IX.2. La cogénération

La production combinée de chaleur et d'électricité représente une technique bien établie au Luxembourg. Par son rendement élevé qui dépasse souvent 80% elle permet non seulement une réduction de la consommation d'énergie primaire d'environ 35%, mais aussi une diminution équivalente des émissions de CO₂. Par rapport à la situation classique par chauffage individuel des immeubles une solution cogénération et réseau de chaleur urbain permet une réduction de 40% au moins des émissions de CO₂.

Par la création d'un cadre légal en faveur de la cogénération notamment dans le chef du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, cette technologie a trouvé son essor au Luxembourg.

Avec le développement de la cogénération au Luxembourg, deux différentes catégories d'installations sont apparues. Une première concerne la production combinée de chaleur et d'électricité moyennant des moteurs à gaz qui sont conçus essentiellement pour des applications de chauffage urbain et qui présentent en règle générale une durée d'utilisation de 3.000 à 4.000 heures par an. La deuxième catégorie comprend surtout la cogénération au moyen de turbines à gaz qui sont utilisées par l'industrie pour la production de vapeur utilisée dans le processus de fabrication. Cette deuxième catégorie, dite catégorie industrielle, présente souvent des durées d'utilisation supérieures à 8.000 heures. On fait référence à la première catégorie par le terme de « cogénération domestique » tandis que la deuxième catégorie est qualifiée d'« industrielle » étant donné que celle-ci est exclusivement employée dans l'industrie. La catégorie des cogénérations industrielles ne tombe pas sous le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 élargé ou sur la cogénération.

Il ressort d'un relevé tiré du rapport d'activité du Ministère de l'Economie pour l'année 1999 des installations de cogénération domestique actuellement en service conformément au règlement grand-ducal du 30 mai 1994 qu'en date du 31 décembre 1999 avaient été conclus 31 contrats régissant le raccordement des petites centrales de cogénération (puissance < 1.500 kW) au réseau des services publics. La rémunération de l'électricité injectée dans le réseau s'oriente aux coûts évités plus un bonus environnemental.

Certains milieux écologiques ont formulé l'observation que les centrales de cogénération devraient être incluses dans l'article 25 de la future loi en tant que clients éligibles. Le but en serait que les centrales de cogénération devraient pouvoir profiter d'une éventuelle réduction des prix pour le gaz naturel. Dans ce contexte, il importe de rappeler que les centrales de cogénération rentrent actuellement dans le bénéfice des dispositions de subventions prévues par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994. Sachant que l'essor que la cogénération a connu ces dernières années est le résultat dudit règlement d'exécution, la commission invite le Gouvernement à continuer sa politique volontariste de soutien et de veiller à ce que les centrales de cogénération ne seront pas les parents pauvres de la modification envisagée dudit règlement grand-ducal.

IX.3. Sécurité d'approvisionnement

L'article 3 prévoit dans son paragraphe 3 qu'en vue d'une planification à long terme, le Ministre établit un plan décennal d'approvisionnement en gaz naturel, l'autorité de régulation ayant été demandée en son avis. Ce plan décennal est renouvelable tous les trois ans.

En soulignant que le Luxembourg est à 100% dépendant d'importations pour l'alimentation de son marché du gaz naturel, la sécurité d'approvisionnement s'avère une des tâches les plus importantes dont l'Etat ne peut nier sa responsabilité. Ainsi, le Gouvernement a pris l'option que fournit l'article 3.2 de la directive dans sa dernière phrase. L'objectif principal d'un tel plan est d'anticiper dans toute la mesure du possible les problèmes potentiels dans les domaines de la sécurité d'approvisionnement, de la diversification des sources d'approvisionnement et du développement des infrastructures de transport.

L'exemple négatif de la Californie devant les yeux, où une crise d'approvisionnement a conduit à une pénurie d'électricité les mois de décembre et de janvier derniers, la Commission ne peut qu'acquiescer une telle mesure.

X. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la teneur ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

1. de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité

et

2. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Art. 1er.– La présente loi établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel au Luxembourg.

Art. 2.– Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
2. „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;
3. „transport“: le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients;
4. „entreprise de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport;
5. „distribution“: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients;
6. „entreprise de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution;
7. „fourniture“: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
8. „entreprise de fourniture“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
9. „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production de gaz naturel;
10. „entreprise de stockage“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage;
11. „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou le déchargement, le stockage et la regazéification du GNL;
12. „réseau“: tout réseau de transport et/ou de distribution et/ou toute installation de GNL détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport et à la distribution;
13. „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;

14. „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
15. „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
16. „entreprise intégrée verticalement“: une entreprise de gaz naturel assurant au moins deux opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel;
17. „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel et, en outre, une activité ne concernant pas le gaz naturel;
18. „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l’article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l’article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires, tel que défini dans loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée;
19. „utilisateur du réseau“: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;
20. „clients“: les clients finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
21. „client final“: un consommateur achetant du gaz naturel pour son utilisation propre;
22. „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d’approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d’assurer l’approvisionnement des consommateurs;
23. „sécurité“: à la fois la sécurité d’approvisionnement et de fourniture et la sécurité technique;
24. „contrat take-or-pay“: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l’engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non-enlèvement;
25. „cogénération“: la production combinée d’électricité et de chaleur;
26. „cogénérateur“: toute personne physique ou morale qui exploite une centrale de cogénération;
27. „autorité de régulation“: l’Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
28. „ministre“: le ministre ayant l’Energie dans ses attributions.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Art. 3.– 1. Dans l’intérêt économique général, la sécurité, y compris la sécurité d’approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures ainsi que la protection de l’environnement sont des obligations de service public qui sont imposées aux entreprises de gaz naturel. Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d’application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

2. Ces obligations de service public peuvent imposer

- a) aux entreprises de transport et aux entreprises de distribution une obligation d’investissement en faveur des clients qui ne sont pas éligibles, ainsi qu’une obligation de maintien et d’entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté;
- b) aux entreprises de fourniture des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux entreprises de distribution et aux clients qui ne sont pas éligibles;
- c) le principe de l’égalité de traitement entre les clients qui ne sont pas éligibles appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;
- d) l’obligation de raccordement et de fourniture des clients qui ne sont pas éligibles établis sur le territoire d’un réseau.

3. En vue d’une planification à long terme, le ministre établit un plan décennal d’approvisionnement en gaz naturel, l’autorité de régulation ayant été demandée en son avis. A cet effet les entreprises de gaz

naturel fournissent au ministre toute information nécessaire pour l'établissement de ce plan décennal. Ce plan décennal est révisé tous les trois ans pour une nouvelle période de dix ans.

Le plan décennal fait référence, entre autres:

- à l'évolution de la demande de gaz naturel;
- au développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel;
- à la diversification des sources d'approvisionnement;
- à la sécurité de la fourniture;
- à la sécurité technique;
- à la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins.

Chapitre III – Autorisations

Art. 4.– Pour la construction et/ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes sur le territoire luxembourgeois, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 5.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la construction d'un réseau et/ou d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté des installations et des équipements associés;
- b) la protection de l'environnement;
- c) le degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant;
- d) l'utilisation du domaine public;
- e) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- f) les dispositions de l'article 3.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 24, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 29.

4. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

5. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 6.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, le transport et/ou la distribution sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) le maintien et l'amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 7.– 1. Sans préjudice des législations en vigueur, la fourniture de gaz naturel est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

2. Un règlement grand-ducal fixera les critères d'octroi de cette autorisation et portant sur:

- a) la sécurité et la sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- c) les mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des clients;
- d) les dispositions de l'article 3.

3. Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire l'autorisation devient caduque.

4. Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur et, pour information, à la Commission européenne.

Art. 8.– En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 27, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Art. 9.– Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Art. 10.– 1. En cas de refus d'accès aux réseaux existants, l'entreprise de transport ou de distribution de gaz naturel ainsi que le client éligible concernés sont autorisés à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des conduites directes de gaz et exécuter tous les travaux y afférents.

Font partie de ces travaux, ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des conduites directes et équipements connexes.

2. Les conduites directes et équipements connexes établis restent la propriété du titulaire de l'autorisation.

Art. 11.– 1. Avant d'établir des conduites directes et équipements connexes, dûment autorisés, sur le domaine public de l'Etat et des communes, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible soumet le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement à l'approbation de toutes les autorités compétentes pour l'usage du domaine public.

2. Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des communes, les autorités ne peuvent imposer au titulaire de l'autorisation aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

3. Les autorités ont le droit de faire modifier l'installation ou le plan d'aménagement des conduites directes et équipements connexes à l'occasion des travaux qu'elles désirent effectuer au domaine public de l'Etat et des communes en fonction de leurs compétences spécifiques. Elles doivent en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Les frais inhérents à la modification des conduites directes et équipements connexes sont à charge du titulaire de l'autorisation.

Lorsque ces travaux au domaine public ne sont pas entrepris ou lorsque les autorités ont demandé la modification des conduites directes et équipements connexes en faveur d'une tierce personne, le titulaire de l'autorisation peut mettre les frais de modification à la charge des autorités concernées.

Art. 12.– 1. Lorsque l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible a l'intention, en cas de refus d'accès aux réseaux existants, d'établir des conduites directes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

2. L'exécution des travaux visés au paragraphe 1 n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les conduites directes et équipements connexes. Il doit en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des gazoducs ou équipements connexes.

3. Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.

Art. 13.– 1. Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des conduites directes et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du titulaire de l'autorisation.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le titulaire de l'autorisation peut procéder lui-même au raccourcissement.

2. Les frais du raccourcissement sont à charge:

- a) du propriétaire ou de l'ayant droit lorsque les arbres ou plantations se trouvent sur sa propriété privée et que leurs branches ou leurs racines constituent un obstacle, des dérangements aux conduites directes et équipements connexes qui se trouvent dans ou au-dessus du domaine public;
- b) du titulaire de l'autorisation, dans les autres cas.

Art. 14.– Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux conduites directes et équipements connexes, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des installations visées.

Sauf en cas d'application de l'article 11, paragraphe 3, le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des conduites directes et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées qu'en cas de nécessité absolue.

Il peut être dérogé aux dispositions visées aux premier et deuxième alinéas par convention entre l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau existant.

Lorsqu'une personne demande de modifier les conduites directes et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et aux articles 11, paragraphe 3, l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 15.– Lorsque l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible exécute les travaux visés aux articles 10 à 14, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition de l'alinéa qui précède par convention entre l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible, et le propriétaire ou l'ayant droit du bien.

Art. 16.– Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des conduites de gaz prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un effet néfaste sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre. L'auteur d'un endommagement de l'infrastructure de gaz est tenu à indemniser l'entreprise de transport ou de distribution, ou le client éligible des frais de sa remise en état ainsi que des conséquences pécuniaires de la perte d'exploitation qu'il a subie.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique de l'entreprise de transport ou de distribution, ou du client éligible, et à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux conduites directes et équipements connexes.

Chapitre IV – Transport, stockage et GNL

Art. 17.– 1. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. L'entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL fournit aux autres entreprises de transport, aux autres entreprises de stockage et/ou aux entreprises de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 18.– 1. Sans préjudice de l'article 21 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre V – Distribution

Art. 19.– 1. Chaque entreprise de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

2. L'entreprise de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque entreprise de distribution fournit aux autres entreprises de distribution, et/ou entreprises de transport et/ou aux entreprises de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport de gaz peut se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Art. 20.– 1. Sans préjudice de l'article 21 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque entreprise de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de ses activités.

2. Les entreprises de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par elles-mêmes ou par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Art. 21.– L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 22, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 22.– 1. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et notamment selon les dispositions relatives aux comptes sociaux de cette même loi. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

2. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution et de stockage de gaz naturel et, le cas échéant, des comptes consolidés pour les activités non liées au gaz, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

3. Les entreprises de gaz naturel intégrées précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 2. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

4. Les comptes annuels indiquent, dans l'annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées au sens des articles 204 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Chapitre VII – Accès au réseau

Art. 23.– 1. Il est instauré un système d'accès réglementé de tiers aux réseaux.

2. Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, intérieurs ou extérieurs au territoire couvert par le réseau interconnecté, ont un droit d'accès au réseau, sur base de tarifs publiés, pour l'utilisation de ce réseau.

3. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier, au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau de transport et/ou de distribution, qui doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables. Les tarifs et/ou autres clauses et obligations pour l'utilisation du réseau sont soumis à l'approbation du ministre, après avis de l'autorité de régulation.

Art. 24.– 1. Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 3, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 30. Le refus est dûment motivé et justifié.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 8, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

Art. 25.– 1. Le ministre publie au Mémorial, avant le 31 janvier de chaque année, les critères de définition pour désigner les clients éligibles, c'est-à-dire les clients établis sur le territoire national qui ont la capacité juridique de passer des contrats de fourniture de gaz naturel ou d'acheter du gaz naturel conformément à l'article 23, étant entendu que tous les clients visés aux paragraphes 2 à 4 du présent article doivent être inclus. Cette information est envoyée à la Commission européenne, pour publication au Journal officiel des Communautés européennes, accompagnée de toute autre information appropriée pour justifier de la réalisation de l'ouverture de marché.

2. Les clients suivants sont désignés comme clients éligibles:

- a) les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, quel que soit le niveau de leur consommation annuelle utilisé pour la production d'électricité. Cependant, les cogénérateurs qui profitent de contrats de rachats garantis de leur production d'électricité à des tarifs préférentiels définis par règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, ne sont éligibles qu'à partir d'un niveau de consommation annuelle supérieur à 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par site de consommation;
- b) les autres clients finals consommant plus de 15 millions de mètres cubes de gaz naturel par an et par site de consommation.

3. Le seuil fixé au paragraphe 2 pour les cogénérateurs et les clients finals autres que les producteurs d'électricité à partir du gaz naturel, est abaissé à 5 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2003 et à 2 millions de mètres cubes par an et par site de consommation à partir du 1er octobre 2008.

4. Sans préjudice de l'article 7, les entreprises de distribution ont la capacité juridique de passer des contrats pour la fourniture de gaz naturel conformément à l'article 23 pour le volume de gaz naturel consommé par leurs clients désignés comme éligibles dans leur réseau de distribution, en vue d'approvisionner ces clients. Les entreprises de distribution sont éligibles pour un tiers du solde de leurs besoins en gaz naturel à partir du 1er octobre 2006. Elles sont entièrement éligibles à partir du 1er octobre 2010.

Art. 26.– 1. Les contrats de fourniture de gaz naturel au titre des dispositions des articles 23 et 24 passés avec un client éligible du réseau d'un autre Etat membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés.

2. L'accès au réseau de transport pour des importations de gaz naturel en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne, et destinées à des clients éligibles établis au Luxembourg peut être limité ou interdit pour autant que le client, s'il était établi dans l'Etat membre d'origine, n'ait pas la qualité de client éligible en vertu de la présente loi. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent article.

Art. 27.– 1. Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients visés à l'article 25. Tout client éligible de ce type établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est le manque de capacité de transport du réseau existant. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 5 et 7.

Art. 28.– Un règlement grand-ducal pourra fixer l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement.

Art. 29.– 1. Dans le cadre du système de l'accès réglementé de tiers au réseau, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

2. Les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

3. La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

4. Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe 3.

Art. 30.– 1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take-or-pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe 3, l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

3. Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe 1, l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;

- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take-or-pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

4. Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take-or-pay“, conclus avant le 10 août 1998, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take-or-pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take-or-pay“ pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

5. Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Art. 31.– Les entités grands réseaux opérant au Luxembourg telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe de la directive 91/296/CEE, dans sa mise à jour la plus récente telle que publiée dans le Journal Officiel des Communautés européennes, sont obligées de donner aux autres entités énumérées dans cette annexe l'accès à leurs réseaux.

A cette fin, les entités grands réseaux,

- a) communiquent, sans délais, à la Commission européenne et à l'autorité de régulation toute demande de transit correspondant à un contrat de vente de gaz naturel d'une durée minimale d'un an;
- b) ouvrent des négociations portant sur les conditions du transit de gaz naturel demandé, tout en respectant les dispositions de l'article 23;
- c) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation de la conclusion d'un contrat de transit;
- d) informent la Commission européenne et l'autorité de régulation des raisons pour lesquelles, au terme d'un délai de douze mois à compter de la communication de la demande, les négociations n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat.

Chacune des entités concernées peut demander que les conditions de transit soient soumises à la conciliation d'un organisme, créé et présidé par la Commission européenne, où les entités responsables des grands réseaux de la Communauté européenne sont représentées.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 32.– 1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement en Conseil peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

3. Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

4. Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

Art. 33.– 1. Il est créé une autorité de régulation qui a pour mission d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur.

2. L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant l'établissement des différentes autorisations de construction, de transport, de distribution et de fourniture, l'approbation

des tarifs de transport du gaz naturel ainsi que toute autre question en relation avec le secteur du gaz naturel.

3. La fonction d'autorité de régulation est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

4. L'autorité de régulation tient une comptabilité analytique distincte pour ses activités de régulation exercées en application de la présente loi.

5. L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès de chaque personne physique ou morale soumise à sa surveillance. Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

6. Les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'autorité de régulation peuvent être frappées par celle-ci d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 20.000 euros en cas de manquement à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès aux réseaux ou à leur utilisation. Il en est de même en cas de manquement aux obligations de communication de documents et d'informations nécessaires à la mission de surveillance de l'autorité de régulation.

7. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans après un premier manquement.

8. En outre, l'autorité de régulation peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme.

9. L'autorité de régulation peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des personnes soumises à son contrôle. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

10. En cas d'un manquement visé au paragraphe 6, l'autorité de régulation met la personne intéressée en demeure de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans un délai déterminé. Lorsque la personne intéressée ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, l'autorité de régulation peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au présent article.

11. Les sanctions sont prononcées après que la personne intéressée a reçu notification des griefs et a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales, assistée par une personne de son choix.

12. L'instruction et la procédure devant l'autorité de régulation sont contradictoires.

13. Les décisions sont motivées et notifiées à la personne intéressée. Elles sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 34.– 1. Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

2. Les autorisations pour le transport, la distribution et la fourniture de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution des articles 6 et 7. Ces règlements peuvent prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 35.– A l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la première phrase est modifiée comme suit:

„2. A cette fin le gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution doit publier chaque année et au plus tard le 1er février, les tarifs d'utilisation et de raccordement aux réseaux de transport et de distribution ainsi que les tarifs des services auxiliaires qu'il fournit. Pour l'année 2001, la date limite de publication pour les tarifs susmentionnés est fixée au 1er juin 2001.“

Art. 36.– L'article 3, point g) de la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée, est abrogé.

Art. 37.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'organisation du marché du gaz naturel.“

Luxembourg, le 15 mars 2001.

Le Rapporteur,
Emile CALMES

Le Président,
John SCHUMMER

